



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 25 mars 2024)

Lieu : Neuchâtel, avenue Edouard-Dubois 27 et 28 (cimetière de Neuchâtel).

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelles Nos 12440 et 18340 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la déléguée aux affaires foncières, du mois de février 2024,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Des véhicules entrent et se stationnent régulièrement sans droit sur les parcelles précitées. Afin de pouvoir dénoncer les contrevenants, le propriétaire souhaite faire sanctionner cette parcelle par un arrêté de la circulation.

arrête :

Article premier.-

La circulation des véhicules est interdite sur les parcelles nos 12440 et 18340 du cadastre de Neuchâtel (signal fig. 2.01 O.S.R. « Interdiction générale de circuler dans les deux sens) avec plaque complémentaire : « Excepté Services publics, livraisons et bénéficiaires d'autorisations spéciales », placés aux entrées de chaque parcelle.

Art.2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.



Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 25 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 8 AVR. 2024

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.